

CODE DE CONDUITE POUR LES ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS DANS LE CADRE DE LA CMS

Le Secrétariat de la CMS s'engage à promouvoir un environnement de travail exempt de discrimination, de harcèlement, d'abus de pouvoir, d'abus et d'exploitation sexuels, où chacun se comporte avec intégrité et traite les autres avec dignité et respect. Les événements organisés, hébergés et parrainés dans le cadre de la CMS sont guidés par les normes éthiques et professionnelles les plus élevées qui existent, et tous les participants sont tenus de se comporter avec intégrité et respect envers toutes les autres personnes qui assistent à ces événements ou qui y sont associées.

Ni la discrimination, ni le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, ni l'abus de pouvoir, ni l'exploitation et les abus sexuels ne seront tolérés lors des événements organisés, hébergés ou parrainés dans le cadre de la CMS. Ces événements comprennent toutes les réunions, conférences, réceptions, tous les colloques, ainsi que tous les événements scientifiques et techniques, réunions d'experts, ateliers, expositions, manifestations parallèles, téléconférences et autres.

Le Code de conduite de l'ONU pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies s'applique à tous les événements organisés, hébergés ou parrainés dans le cadre de la CMS et à tous les participants à ces événements, y compris toutes les personnes présentes ou associées à l'un de ces événements, à quelque titre que ce soit. Le Code de conduite de l'ONU, consultable sur le lien ci-dessous, est disponible [ici](#) dans les six langues officielles de l'ONU.

Le Secrétariat de la CMS s'est engagé à mettre en œuvre le Code de conduite de l'ONU, qui n'est pas de nature juridique ou normative. Cet instrument complet, sans incidence sur leur application, les autres politiques, réglementations, règles et lois pertinentes, y compris les lois applicables aux locaux dans lesquels l'événement est organisé, ainsi que tout accord applicable conclu par le pays hôte.

Les participants sont encouragés à signaler tout incident directement au Secrétariat de la CMS ou au personnel du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (DSS) présent à l'événement, ou à envoyer un courriel à l'adresse cms.secretariat@cms.int.

Comportements interdits

- **La discrimination** est définie comme tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la langue, l'origine sociale ou toute autre qualité d'une personne. Il peut s'agir d'un acte isolé visant une personne ou un groupe de personnes ayant en commun une même caractéristique, ou de faits de harcèlement ou d'abus d'autorité.
- **Le harcèlement** est défini comme tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Il peut être fondé sur le genre, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, l'origine ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre aspect.
- **Le harcèlement sexuel** est défini comme tout comportement à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou à humilier. Il peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de même genre ou de genre différent.
- **L'abus de pouvoir** est défini comme l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui. Il peut consister dans le fait de créer au lieu de travail un climat d'hostilité ou de vexation, fait d'intimidation, de menaces, de chantage ou de coercition, cette énumération n'étant pas exhaustive.
- **L'abus sexuel** est défini comme toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.
- **L'exploitation sexuelle** est définie comme le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.



Code de Conduite

Pour la Prévention du Harcèlement, y Compris le Harcèlement Sexuel,

LORS DES ÉVÉNEMENTS
DU SYSTÈME
DES NATIONS UNIES

un.org/codeofconduct

 [#codeofconduct](https://twitter.com/codeofconduct)



TOLERANCE ZERO POUR LE
HARCELEMENT LORS DES
ÉVÉNEMENTS DU SYSTÈME
DES NATIONS UNIES

Object

Les organisations du système des Nations Unies s'engagent à organiser des événements auxquels toute personne peut participer dans un environnement inclusif, respectueux et sûr.

Les événements du système des Nations Unies sont soumis aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées; et toute personne y participant est tenue de se comporter avec intégrité et respect envers toute personne y assistant ou y intervenant.

Champ d'application

Le Code de conduite s'applique à tous les événements du système des Nations Unies (réunions, conférences et colloques, assemblées, réceptions, congrès scientifiques et techniques, réunions d'experts, ateliers, expositions, événements parallèles et tout autre forum organisé, accueilli ou parrainé intégralement ou en partie par une entité du système des Nations Unies), quel que soit le lieu où elle se déroule, ainsi qu'à tous les événements ou réunions tenus dans les locaux de l'ONU, que l'entité qui l'organise, l'accueille ou la parraine relève ou non du système des Nations Unies.

Le Code de conduite s'applique à toute personne participant à un événement du système des Nations Unies, y compris toute personne y assistant ou y intervenant à quelque titre que ce soit.

Le système des Nations Unies, ou toute entité responsable d'un événement du système des Nations Unies, s'engage à appliquer le Code de conduite.

Le Code de conduite n'est pas de nature juridique ou normative. Il complète mais ne modifie en rien les autres politiques, directives, règles et lois applicables, y compris les lois régissant les locaux dans lesquels l'événement a lieu et tout accord applicable avec le pays hôte.

Comportements prohibés

Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Le harcèlement, sous quelque forme que ce soit, fondé sur le genre, l'identité de genre et son expression, l'orientation sexuelle, les capacités physiques, l'apparence physique, l'appartenance ethnique, la race, l'origine nationale, l'affiliation politique, l'âge, la religion ou tout autre motif, est interdit dans les événements du système des Nations Unies.

Le harcèlement sexuel est un type particulier de comportement prohibé. On entend par harcèlement sexuel tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont il est raisonnable de considérer qu'il est offensant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de genres différents ou de même genre.

Le harcèlement sexuel peut prendre, sans s'y limiter, les formes suivantes :

- Les commentaires désobligeants ou dégradants au sujet de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne;
- Les injures ou insultes à connotation sexuelle ou fondées sur le genre;
- Les commentaires de nature sexuelle sur l'apparence, les vêtements ou les parties du corps d'une personne;
- Les conjectures sur la sexualité d'une personne;
- Les demandes répétées de rendez-vous ou les demandes de rapports sexuels ;
- Les regards insistants et sexuellement suggestifs ;
- Les contacts physiques malvenus, y compris le fait de pincer, caresser, effleurer délibérément une personne ou se frotter contre elle ;
- Les gestes sexuels obscènes, comme les mouvements du pelvis;
- Les anecdotes ou les blagues sexuelles ou obscènes;
- Les propos sexuellement suggestifs communiqués par quelque moyen que ce soit;
- Le fait de partager ou afficher des images ou des vidéos sexuellement inappropriées, sous quelque format que ce soit;
- Les actes ou tentatives d'agression sexuelle, y compris le viol.

Procédure de plainte

Toute personne qui estime avoir été victime de harcèlement lors d'un événement du système des Nations Unies peut le signaler aux organisateurs de l'événement ou aux responsables de la sécurité concernés, et tout témoin de harcèlement doit en faire le signalement. Ces signalements n'auront aucune incidence sur les règles et procédures applicables au système des Nations Unies ou au personnel d'autres organisations. La personne responsable de l'organisation de l'événement est tenue de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions pertinentes des politiques, procédures et règlements applicables à l'événement.

À ce titre, la ou le responsable pourra prendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- Ouvrir une enquête;
- Demander à l'auteur des actes de cesser immédiatement le comportement incriminé;
- Suspender ou interdire l'accès de l'auteur des actes à l'événement ou lui refuser l'inscription à de futures événements du système des Nations Unies, ou les deux;
- Transmettre la plainte à toute autorité habilitée à prendre des mesures disciplinaires ou mener des investigations et ayant compétence sur la personne accusée de harcèlement;
- Transmettre à l'employeur ou à l'entité ayant compétence sur la personne accusée de harcèlement un signalement leur permettant de prendre les mesures de suivi appropriées.

La personne qui s'estime victime de harcèlement peut également solliciter l'aide d'autres autorités compétentes, comme la police, en gardant à l'esprit le cadre juridique applicable..

Les participantes et participants ne se permettront en aucun cas de faire sciemment des allégations fausses ou trompeuses au sujet d'un comportement prohibé.

Interdiction des représailles

Les menaces, l'intimidation ou toute autre forme de représailles visant une personne qui a déposé une plainte ou fourni des renseignements à l'appui d'une plainte sont interdites. Le système des Nations Unies ou l'entité responsable d'un événement du système des Nations Unies prendront toutes les mesures appropriées et raisonnables pour prévenir les représailles et y remédier, conformément aux dispositions applicables de leurs politiques, procédures et règlements.